

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 21 mars 2026

024-212402614-20260321-D2026101177

Reçu le 24/03/2026

à 18h00 en salle du Conseil

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-01**

**Objet : Installation du CM et Election du Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Mme AUBRIOT Claire, M. CASTANG Thomas, M. CAPEZZONE Pascal, Mme CELERIER Myriam, Mme DAURIAC Carole, M. DELMONT Jean-Yves, M. GRONDIN Eric, Mme LASSERROTTE Eva, M. PAULIOUT Vincent, Mme PION Christiane, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mme PION Christiane, doyenne d'âge, 1<sup>ère</sup> adjointe et par délégation de Mr CHEYROU Philippe maire sortant, parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

**Conformément** aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Mme Myriam CELERIER pour assurer ces fonctions. Il n'y a pas d'objections.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

**Election du maire :**

Premier tour de scrutin

024-212402614-20260321-D2026\_01-DE  
Reçu

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- **Monsieur Philippe CHEYROU** ONZE voix

**Monsieur Philippe CHEYROU** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture le : 24/03/2026  
Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

**AR Prefecture Séance du 21 mars 2026**

à 18h00 en salle du Conseil  
024-212402614-20260321-D2026\_02-DE  
Reçu le 24/03/2026

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-02**

**Objet : Election du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12 ;

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Mauzens et Miremont étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture le : 24/03/2026  
Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 21 mars 2026

024-212402614-20260321-D2026-10800 en salle du Conseil  
Reçu le 24/03/2026

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-03**

**Objet : Election des adjoints**

Le conseil municipal de la commune de Mauzens et Miremont

**Vu** l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»*

**Vu** la délibération n° 2026 – 04 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints :

La liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue, présentée par M. le Maire est la suivante :

- MME CELERIER Myriam
- M. DELMONT Jean-Yves
- MME LASSERROTTE Eva

Question est posée au Conseil municipal si quelqu'un veut proposer une autre liste.

Sans proposition, le Conseil municipal passe au vote.

AR Préfecture

024-212402614-20260321-D2026\_03-DE

Reçu le 24/03/2026

**1er tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

- liste 1 : 11 voix

Sont élus adjoints au maire : MME CELERIER Myriam ; M. DELMONT Jean-Yves;  
MME LASSERROTTE Eva.

Les délégations à chacun seront faites par arrêtés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en

Sous-préfecture le : 24/03/2026

Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 21 mars 2026

024-212402614-20260321-D2026-03-000 en salle du Conseil  
Reçu le 24/03/2026

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-04**

**Objet : Indemnités de fonction**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du maire et des 3 adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1%.

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89%

**Considérant** que la commune compte 300 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026),

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** par 11 voix pour et 0 abstention :

– À compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 26.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1<sup>re</sup> Adjointe : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2<sup>e</sup> Adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3<sup>e</sup> Adjointe : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillère Municipale avec mission effective : 4.27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

– Les indemnités de fonction seront payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Bénéficiaire	Taux voté	Montant de l'indemnité brute mensuelle en €
M. CHEYROU Philippe, Maire	26.50 %	1 089.28 €
Mme CELERIER Myriam, 1 <sup>re</sup> adjointe	10 %	411,05 €
M. DELMONT Jean-Yves, 2 <sup>e</sup> adjoint	10 %	411,05 €
Mme LASSERROTTE Eva, 3 <sup>e</sup> adjoint	10 %	411,05 €
Mme PION Christiane, Conseillère municipale	4.27 %	175.52 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture le : 24/03/2026  
Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

**AR Prefecture Séance du 21 mars 2026**

à 18h00 en salle du Conseil  
024-212402614-20260321-D2026\_05-DE  
Reçu le 24/03/2026

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-05**

**Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions en application de l'article L2122-222 CGCT**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° De procéder , dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;

**AR, Prefecture**  
6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

~~8° De prononcer la délivrance et la reprise~~ des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1<sup>er</sup> ressort, 2<sup>e</sup> ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.

17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 2500€ par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 50 000€ HT.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**AR Prefecture**  
26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus par l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :** M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

**Article 3 :** Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Article 4 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture le : 24/03/2026  
Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

024-212402614-20260321-D2026\_06-DE  
Reçu le 24/03/2026

**Séance du 21 mars 2026**  
à 18h00 en salle du Conseil

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSERROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-06**

**Objet : Election des délégués pour les représentations aux syndicats et organismes extérieurs**

**Vu** les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

**Vu** l'article L2121-21 CGCT disposant que « [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...] » ;

**Considérant** que les syndicats, établissements et organismes suivants requièrent un ou des représentant(s) de la Commune désigné(s) par le Conseil municipal :

- SIVOM
- RDE 24 / SMDE 24
- SDE 24
- SMBVVD
- CDAS / CNAS
- CIAS
- Comité Communal Feux de Forêt

Après appel à candidature, il est procédé au vote.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

024-212402614-20260321-D2026\_07-DE  
Reçu le 24/03/2026

**Séance du 21 mars 2026**  
à 18h00 en salle du Conseil

**Membres du Conseil**

- Nombre de membres en exercice : **11**
- Nombre de membres présents : **11**
- Qui ont pris part à la délibération : **11**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : AUBRIOT Claire, CASTANG Thomas, CAPEZZONE Pascal, CELERIER Myriam, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GRONDIN Eric, LASSEROTTE Eva, PAULIOUT Vincent, PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : CELERIER Myriam

**Délibération D2026-07**

**Objet : Election des délégués pour les commissions communales internes**

**Vu** les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

**Vu** l'article L2121-21 CGCT disposant que « [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...] » ;

**Considérant** que les syndicats, établissements et organismes suivants requièrent un ou des représentant(s) de la Commune désigné(s) par le Conseil municipal :

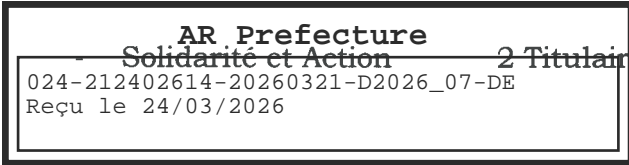
- Communication
- Solidarité et Action
- Comité communal Feux de forêt

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Le Conseil ayant désigné deux assesseurs ;

**Le Conseil municipal, après avoir procédé au vote à bulletin secret :**

- Communication: 3 Titulaires: - M. Philippe COTTY  
- M. Philippe CHEYROU  
- Mme Myriam CELERIER



- 2 Titulaires: - Mme Christiane PION  
- Mme Eva LASSERROTTE

- Comité communal Feux de forêt 1 Titulaire: - M. Jean-Yves DELMONT

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture le : 24/03/2026  
Et publication du : 24/03/2026

Le Maire  
CHEYROU Philippe

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe Cheyrou', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de...' and the date '24/03/2026'.